

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET MARCK ex CSF

RUE PASTEUR
62730 Marck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CARREFOUR
MARKET_Marck_0007005551\2_Inspections\2024 12 02 FF
Code AIOT : 0007005551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement CARREFOUR MARKET MARCK ex CSF implanté RUE PASTEUR 62730 MARCK. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des contrôles annuels de la DREAL et plus particulièrement dans le contexte d'une opération inopinée spécifique visant à vérifier, sur le territoire de l'unité départementale du littoral, la bonne application de la réglementation applicable aux détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET MARCK ex CSF
- RUE PASTEUR 62730 MARCK
- Code AIOT : 0007005551
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un commerce de proximité. L'établissement utilise des fluides frigorigènes dans le cadre de son activité commerciale, pour la conservation des produits alimentaires (réfrigération et congélation). Ce commerce est voué à changer de terrain d'assiette d'ici une année. L'installation actuelle, magasin et station service, va donc disparaître au profit d'un nouvel établissement toujours situé sur la commune de Marck mais dans un autre quartier. Il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires en cas de cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 21-3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite se déroule de manière inopinée, l'inspecteur a demandé des éléments complémentaires après la visite. A ce jour les compléments (inventaire et récépissé de déclaration) n'ont pas été remis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Il est constaté la présence de deux groupes froid, une centrale positive contenant 280 kg de R404A et une centrale négative de 120kg de R404A également. La quantité de fluide cumulée étant supérieure à 300kg (ici, 400 kg), l'exploitant doit être déclaré pour l'emploi de ces fluide en

équipements clos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21-3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : L'inspection s'attache aux deux équipement suivants, chargés en R404A (réfrigérant à base d'hydrofluorocarbures (HFC) mélangé composé de R-125, R-134a et R-143a) : • La centrale Négative avec 120kg de charge, soit 468 tonnes équivalent CO₂ • La centrale positive avec 280 kg de charge, soit 1092 tonnes équivalent CO₂ Ces deux équipements fonctionnent avec du R404a, qui n'est pas listé dans l'annexe I du règlement Ozone du 07/02/2024. Ils ne sont donc pas concernés par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi

que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté son inventaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 (7. <i>Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître.</i>); b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats :

- Pour la centrale négative contenant 120kg de R404A , soit 468 tonnes équivalent CO2 : (Le R404A est un mélange de HFC avec un GWP de 3922)

Une charge de 25kg de fluide régénéré est introduite le 08/12/2023 suite à une réparation de fuite le 06/12/2023. Aucune autre charge n'est constatée depuis lors.

La fiche d'intervention mentionne que le fluide chargé est régénéré. Par contre l'étiquette du contenant ne le précise pas (l'intervention est antérieure au règlement). Il n'est pas observé d'autre recharge depuis le 08/12/2023.

L'exploitant restera vigilant sur la nature des fluides (régénérés ou recyclés) et sur les mentions à apposer sur ses équipements dans le cas d'une nouvelle recharge.

Il est observé la même recharge à la même date sur la centrale positive (25kg de fluide régénéré), sans qu'il n'y ai eu de fuite. La centrale positive contient le même fluide à potentiel de réchauffement planétaire élevé que la centrale négative (R404a avec un GWP de 3922) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 21 jours, la charge de 25kg sur la centrale positive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.

Constats :

Sur le macaron apposé sur la centrale négative contenant 120kg de R404 A, le numéro d'attestation de capacité est le suivant : 18113

L'attestation est vérifiée sur le site de l'ADEME SYDEREP, elle correspond à la catégorie 1, elle est attribuée à l'entreprise CEF NORD, rue d'Ennevelin à Avelin (59). A la date du 03/02/2025, cet opérateur détient toujours son attestation de capacité.

Pour rappel, les catégories d'attestation sont les suivantes :

- Catégorie I (inclut les catégories II, III, IV et V) : Contrôle d'étanchéité, maintenance et

entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur ;

- Catégorie II (inclut les catégories V) : Maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluides frigorigènes et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur ;
- Catégorie III : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur de moins de 2 kg de fluides frigorigènes ;
- Catégorie IV : Contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur ;
- Catégorie V - toutes opérations : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- Catégorie V - VHU : Catégorie V exclusivement pour les opérations de récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage.

La catégorie d'attestation (1) correspond bien à l'activité exercée par le prestataire sur les équipements pour lesquels il exerce le suivi et la maintenance.

Les fiches d'interventions utilisées par l'opérateur sont les cerfa n° 15497 *03 et *04 pour les dernières. Par sondage, il est constaté que les fiches mentionnent les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, et la date et la nature de l'intervention effectuée, la quantité de fluide introduite dans l'équipement. Il n'est pas observé de fiche avec récupération de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant **moins de 50 tonnes équivalent CO2** de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou **moins de 10 kilogrammes de gaz à effet** de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins **tous les douze mois**; ou, lorsqu'un **système de détection des fuites** est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements **contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet** de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous **les six mois** ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements **contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus** de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins **tous les trois mois** ou, lorsqu'un système de détection des fuites

est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Pour la centrale négative contenant 120kg de R404A soit 468Tonnes équivalent CO₂, qui ne dispose pas de système de détection de fuite, le contrôle périodique doit être réalisé tous les 6 mois.

Les contrôles d'étanchéité de la centrale négative ont été réalisés aux dates suivantes :

-13/09/2023

-06/12/2023 et 08/12/2023

-27/02/2024

-05/04/2024

-15/07/2024

-07/11/2024

La périodicité des contrôles est respectée pour cet équipement, elle est inférieure à 6 mois

Pour la centrale positive contenant 280 kg de R404A soit 1092 Tonnes équivalent CO₂, qui ne dispose pas de système de détection de fuite, le contrôle périodique doit être réalisé au moins tous les trois mois.

Les contrôles d'étanchéité de la centrale positive ont été réalisés aux dates suivantes :

-13/09/2023

-08/12/2023

-27/02/2024

-05/04/2024

-15/07/2024

-07/11/2024

La périodicité des contrôles n'est pas respectée, on note des écarts de quelques jours, la périodicité des contrôles doit être effectuée à date et non au mois.

Le dernier contrôle est en cours de validité lors de la visite d'inspection (03/12/2024), la périodicité du contrôle de l'équipement est conforme le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des

fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La centrale positive contenant 280kg de R404a soit 1092 tonnes équivalent CO₂ est un équipement qui n'est pas doté d'un système de détection des fuites alors qu'il doit l'être car : • Le R404A est un mélange zéotropique composé de 52 % de R143a (1,1,1-trifluoroéthane), 44 % de R125 (pentafluoroéthane) et 4 % de R134a (1,1,1,2-tétrafluoroéthane). • Le R144a, le R125 et le R134a sont des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen. • l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO₂
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois